CANADA–TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	20 mai 2020 | 14:03:58 HAT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0062
Demandeur :	TechnipFMC
Nº de référence du demandeur :	076766C001-RQF-14
Nom de l'installation :	DSV-Deep Explorer
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 19(a)j) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire du *DSV-Deep Explorer*, des règles DNV pour la classification des navires et est conforme à la *Convention de l'Organisation maritime internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS de l'OMI), au code des systèmes de sécurité incendie (FSS), au code des procédures d'essai au feu (FTP) et au code des navires spécialisés (SPS) de l'Organisation maritime internationale*, au lieu des exigences de l'alinéa 19(a)j) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipule que chaque zone de travail doit avoir deux voies d'évacuation bien marquées et des postes d'évacuation de survie avec une protection contre l'incendie de deux heures, sous réserve de la condition suivante :

1. Outre la signalisation de l'OMI pour les voies d'évacuation, des panneaux

d’avertissement doivent être placés sur les portes de la salle des pompes et de l’atelier du pont pour avertir le personnel qu’il entre dans un espace qui ne comporte qu’une seule sortie.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu’à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l’objet d’une substitution ou d’une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l’exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d’exécution prise par l’Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d’une nouvelle analyse remettant en question l’évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s’y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n’aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d’accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu’ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité